



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du : 06 octobre 2025

Présents : Monsieur François KINARD, Bourgmestre
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et
Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kyllian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

Excusée : Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

Délibération n°501 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur l'utilisation des chambres mortuaires et des caveaux d'attente.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-116 rendu par le Directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation de la chambre mortuaire d'HALANZY et des caveaux d'attente destinés à recevoir, en attendant leur inhumation, les corps des personnes décédées, dont la famille souhaite utiliser la chambre mortuaire communale ou les caveaux d'attente ainsi que dans les cas où les corps des personnes décédées ne peuvent être gardés à domicile tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles.

Article 2 : Redevable(s)

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'une chambre mortuaire ou l'utilisation d'un caveau d'attente.

Article 3 : Montant

Le montant de la redevance est fixé à **70 €** :

- Par journée d'utilisation de la chambre mortuaire d'HALANZY
- Par journée d'utilisation d'un caveau d'attente

Ce montant est fixé pour l'exercice 2026. A partir de 2027, il sera adapté chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'adaptation n'est opérée que si l'évolution ainsi calculée conduit à une augmentation/diminution d'au moins cinq euros, le montant révisé étant alors arrondi au multiple de cinq euros le plus proche. L'indice des prix à la consommation utilisé pour un exercice donné est celui communiqué par Statbel pour le mois de décembre de l'exercice précédent.

Article 4 : Paiement et recouvrement

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande du redevable à la Ville d'AUBANGE
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.